

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 0 6 4

42256

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-38-RN97-00419

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 15 avril 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui accordant le bénéfice de l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 300\$.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, ainsi que celles d'un ami, lors d'une audition tenue le 11 mars 1998.

La requérante a demandé l'aide juridique le 14 décembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat concernant une déclaration de compromission en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse. La requérante attend la décision du Comité pour intenter les procédures. Elle s'est vu accorder l'aide juridique moyennant le paiement d'une contribution maximale de 300\$. La requérante conteste cependant cette nouvelle contribution puisqu'elle a été déclarée admissible à l'aide juridique par une décision du Comité le 4 mars 1998, pour continuer des procédures de changement de garde d'enfant en demande, moyennant le versement d'une contribution maximale de 100\$. Les procédures ne sont pas terminées. La requérante allègue les dispositions de l'alinéa 3° de l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit:

“Lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, la délivrance ultérieure, dans la même affaire, d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour ce bénéficiaire l'obligation de verser de nouveau une contribution.”

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 11 février 1998 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 19 février 1998.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante bénéficie de l'aide juridique, dans le cadre de procédures en changement de garde d'enfants, moyennant le versement d'une contribution maximale de 100\$; considérant que la requérante demande la garde de ses enfants parce qu'elle craint pour la sécurité de celles-ci; considérant que le directeur général a reconnu la vraisemblance ainsi que la couverture du service demandé dans le présent dossier, à savoir une déclaration de compromission en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse; considérant que cette procédure touche toujours la santé et la sécurité de ses enfants; considérant que les services demandés sont rapprochés dans le temps; considérant que cette procédure à être intentée par la requérante peut être considérée pour les fins du présent dossier, comme étant la même affaire que la requête pour changement de garde présentée par la requérante devant la Cour supérieure; considérant les dispositions du 3° alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que la requérante a déjà versé une contribution de 100\$ pour les procédures en changement de garde d'enfants; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas à verser de nouveau cette contribution maximale de 100\$.

révision

En conséquence, le Comité accueille la requête en

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN